

Motion de M. Georges Breguet: «Faisons inscrire la Vieille-Ville de Genève sur la liste du patrimoine culturel mondial!»

(renvoyée à la commission des arts et de la culture par le Conseil municipal lors de la séance du 9 octobre 2001)

PROJET DE MOTION

Considérant:

- l'intérêt culturel, architectural et historique exceptionnel que représente la Vieille-Ville de Genève, ainsi que l'attachement de nos concitoyens et de nos autorités à sa protection déjà inscrite dans nos lois et nos règlements;
- le rayonnement international de notre ville et les événements historiques d'importance universelle auxquels notre ville ou nos concitoyens ont participé. Citons pour mémoire et de manière non exhaustive: la Réforme (Jean Calvin), le siècle des Lumières (Jean-Jacques Rousseau) et la fondation de la Croix-Rouge (Henry Dunant);
- que la Vieille-Ville répond aux critères relatifs à l'inscription de biens culturels (monuments, ensembles, sites) sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco et plus particulièrement à celui défini comme un ensemble (groupe de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science);
- qu'un ensemble proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la convention lorsque le comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait:
 1. soit représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain,
 2. soit témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages,
 3. soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue,
 4. soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine,
 5. soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles,
 6. soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères culturels ou naturels);
- que la Vieille-Ville répond sans aucun doute à au moins deux de ces critères (4 et 6);
- que la Confédération helvétique a déjà ratifié la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco et a déjà obtenu la classification de quatre biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (1983: vieille ville de Berne; 1983: Couvent de Saint-Gall; 1983: Couvent bénédictin de Saint-Jean-des-Sœurs à Münstair; 2000: trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona),

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des autorités cantonales, fédérales et internationales afin que la Vieille-Ville de Genève soit inscrite le plus rapidement possible sur la Liste de la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco.